

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 34 du 10 juillet 2014**

**PARTIE TEMPORAIRE  
État-Major des Armées (EMA)**

**Texte 24**

**CIRCULAIRE N° 511016/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA**

relative aux conditions d'attribution pour l'année 2014 de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

*Du 23 mai 2014*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « gestion des ressources militaires », section « militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ».*

**CIRCULAIRE N° 511016/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA relative aux conditions d'attribution pour l'année 2014 de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.**

*Du 23 mai 2014*

NOR D E F E 1 4 5 0 9 7 2 C

---

*Références :*

Code de la défense - Partie législative.

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 621-4.2.1.1) modifié.

Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 29 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 520-0.3).

Arrêté du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 6/2010 ; BOEM 520-0.3).

Arrêté du 20 janvier 2014 (BOC N° 28 du 28 mai 2014, texte 2 ; BOEM 520-0.3).

Instruction n° 511014/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 23 mai 2014 (BOC N° 33 du 4 juillet 2014, texte 5 ; BOEM 621-4.2).

Décision du 31 mai 2013 (n.i. BO ; JO n° 127 du 4 juin 2013, texte n° 19).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 694/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 4 février 2013 (BOC N° 16 du 5 avril 2013, texte 4 ; BOEM 621-4.2).

*Référence de publication :* BOC n° 34 du 10 juillet 2014, texte 24.

---

## 1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et les conditions nécessaires pour prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF) au profit de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), instituée par le décret et les arrêtés de quatrième et cinquième références, ainsi que les modalités de son paiement.

## 2. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.

Par application de l'instruction de sixième référence, le bénéfice de la prime réversible des compétences à fidéliser est ouvert au titre de l'année 2014 aux :

- MITHA infirmiers anesthésistes diplômés d'État appartenant au corps des infirmiers anesthésistes ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés dans la limite de neuf (9) primes ;

- MITHA infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État appartenant au corps des infirmiers de bloc opératoire ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés dans la limite de neuf (9) primes ;
- MITHA infirmiers diplômés d'État plongeurs hyperbares appartenant au corps des infirmiers ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés dans la limite de quatre (4) primes ;
- MITHA du corps des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État dans la limite de deux (2) primes.

### **2.1. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées infirmiers anesthésistes diplômés d'État, du corps des infirmiers anesthésistes ou du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.**

Les MITHA infirmiers anesthésistes peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des infirmiers anesthésistes ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (infirmier anesthésiste diplômé d'Etat), et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la date du 1<sup>er</sup> janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- ne pas être dans une période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable créée par le décret n° 2003-609 du 27 juin 2003 ;
- pour les personnels sous contrat, souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

### **2.2. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État, du corps des infirmiers de bloc opératoire ou du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.**

Les MITHA infirmiers de bloc opératoire peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des infirmiers de bloc opératoire ou au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat), et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la date du 1<sup>er</sup> janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- ne pas être dans une période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable créée par le décret n° 2003-609 du 27 juin 2003 ;
- pour les personnels sous contrat, souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

### **2.3. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, infirmiers plongeurs hyperbares du corps des infirmiers ou du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés.**

Les MITHA infirmiers plongeurs hyperbares peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir la compétence d'infirmier plongeur hyperbare (niveau III) au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- être affecté sur un poste nécessitant la qualification d'infirmier plongeur hyperbare pour une durée supérieure à quatre (4) ans ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- pour les personnels sous contrat souscrire un contrat d'une durée d'au moins quatre (4) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins quatre (4) ans.

### **2.4. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées du corps des masseurs-kinésithérapeutes.**

Les MITHA du corps des masseurs-kinésithérapeutes peuvent prétendre au versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes, et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la date du 1<sup>er</sup> janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- pour les personnels sous contrat souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

## **3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.**

### **3.1. Modalités d'attribution de la prime.**

L'attribution de la PRCF est soumise à la reconnaissance d'un lien au service conforme à l'annexe de l'instruction citée en sixième référence. La demande est adressée au bureau de gestion des ressources militaires de la sous-direction « ressources humaines » de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) avant le 1<sup>er</sup> août 2014 terme de rigueur.

Les demandes pour le bénéfice de la prime réversible des compétences à fidéliser sont étudiées par une commission formée du :

- sous-directeur « ressources humaines » de la DCSSA ou son représentant ;
- chef du bureau « gestion des ressources militaires » de la sous-direction « ressources humaines » de la DCSSA ou son représentant ;
- chef de la section « MITHA » de la sous-direction « ressources-humaines » de la DCSSA ou son représentant.

Au regard des délibérations de cette commission, une décision d'agrément ou de non agrément est établie par la DCSSA. La date de cette décision marque le début du lien au service auquel s'est engagé préalablement le

demandeur de la PRCF.

### **3.2. Montant et versement de la prime réversible des compétences à fidéliser.**

La détermination du montant et les modalités de versement de la prime réversible des compétences à fidéliser sont définies au point 4. de l'instruction citée en sixième référence.

### **4. PUBLICATION.**

La circulaire n° 694/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 4 février 2013 relative aux conditions d'attribution pour l'année 2013 de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires infirmiers et technicien des hôpitaux des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin en chef,  
chef du bureau « gestion des ressources militaires »,*

**Denis PRÊTÉ.**

## ANNEXE.

**MONTANT DE LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER EN FONCTION  
DES DIPLÔMES OU COMPÉTENCES REQUISES.**

POPULATION CONCERNÉE.	TAUX DE BASE.	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.	DURÉE DU LIEN.	MONTANT DE LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.	PREMIER VERSEMENT.	DEUXIÈME VERSEMENT.	TROISIÈME VERSEMENT.
MITHA infirmiers anesthésistes diplômés d'État.	2400	2	5 ans	8000	1/2 du montant versé le premier jour du 2e mois de la période de lien au service	1/4 du montant versé le premier jour de la 4e année	1/4 du montant versé le premier jour de la 5e année
MITHA infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État.	2400	2	5 ans	8000	1/2 du montant versé le premier jour du 2e mois de la période de lien au service	1/4 du montant versé le premier jour de la 4e année	1/4 du montant versé le premier jour de la 5e année
MITHA masseurs kinésithérapeutes diplômés d'État.	2400	2	5 ans	8000	1/2 du montant versé le premier jour du 2e mois de la période de lien au service	1/4 du montant versé le premier jour de la 4e année	1/4 du montant versé le premier jour de la 5e année
MITHA infirmiers plongeurs hyperbares.	2400	2	4 ans	6400	1/2 du montant versé le premier jour du 2e mois de la période de lien au service	1/4 du montant versé le premier jour de la 3e année	1/4 du montant versé le premier jour de la 4e année